

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Richelieu-Salaberry

Dossier : 1345768-71-2311

Dossier accréditation : AM-2001-3459

Montréal, le 26 juin 2024

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade**

---

**Résidences des Bâisseurs Chambly**  
**9230-6513 Québec inc.**  
Employeur

et

**Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et de commerce, FAT-COI-CTC-FTQ-TUAC, Section locale 1991-P**  
Association accréditée

---

**DÉCISION**

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail* (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

**ATTENDU** que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'une Résidence privée pour aînés offrant des soins ou des services d'aide à domicile pour les activités de la vie quotidienne, la rend assimilable à un service public;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail du Québec à l'exception des employés de bureau, des infirmières, des infirmières auxiliaires ainsi que toutes les personnes exclues par la loi. »

De : **Résidences des Bâisseurs Chambly**

**9230-6513 Québec inc.**

590 & 600, avenue De Salaberry

Chambly (Québec) J3L 1R1

Établissements visés :

590, avenue De Salaberry

Chambly (Québec) J3L 1R1

600, avenue De Salaberry

Chambly (Québec) J3L 1R1;

**ATTENDU** qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**DÉCLARE** que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour l'application du *Code du travail*;

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

**SUSPEND**

l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

Annie Laprade

AL/mpl